

Si les circonstances ne rendent point indispensable cette reconstruction, l'intérêt de la bonne administration de la justice réclame-t-il la réformation proposée? Les innovations, ou plutôt le rappel d'institutions essayées et abandonnées ensuite, produiraient-ils des améliorations désirables?

C'est ce qu'il convient d'examiner.

Les partisans d'une réformation radicale proposent trois principales innovations.

L'abolition de l'inaéovibilité des juges ; leur élection par le peuple ; l'introduction du jury dans les matières civiles.

Aucune de ces trois mesures n'est comprise dans les dispositions du projet de loi proposé. C'est un préjugé puissant contre elles ; si des réformateurs qui ont adopté, sans hésitations, des réductions si sensibles, des suppressions si considérables, des innovations si contraires aux idées généralement reçues, ont repoussé ces changements capitaux, on doit penser qu'ils ont été frappés, comme nous, des inconvéniens, du danger, de l'impossibilité morale et légale de ces changements.

Nous ne croyons pas, néanmoins, devoir nous abstenir d'aborder ces graves questions ; il nous appartient d'examiner si elles sont ou non les conditions nécessaires d'une organisation judiciaire, bonne en elle-même, et qui serait plus particulièrement adaptée au gouvernement libre, républicain et démocratique que doit fonder notre constitution.

Une assertion partie de bien haut a été produite sous la forme d'un axiome. Un axiome est l'expression énergique et abrégée d'une de ces vérités fondamentales qu'on ne démontre pas parce qu'elles sont, à cause de leur évidence, la base ordinaire des démonstrations, ou le dernier mot de l'expérience. L'inaéovibilité de la magistrature judiciaire ne pouvait être écartée d'une manière plus péremptoire.